

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 342 002

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment son livre VII titre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-141 003 du 21 mai 2019 et par l'arrêté préfectoral n° 2020-209 022 du 27 juillet 2020 ;
- Vu** les désignations du président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** les propositions des associations de consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence consultées ;
- Vu** les réponses des personnes contactées pour siéger au sein du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable ;
- Vu** les désignations de la présidente de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence et du président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, présidée par la préfète ou son représentant, qui ne prend pas part au vote, est composée ainsi qu'il suit :

1°) des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi :
 - Monsieur Robert GAY, Maire de Mison ;
 - Madame Patricia PAUL, Maire de Saint-Etienne-les-Orgues ;
 - Monsieur Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :
 - Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;
 - Monsieur René VILLARD, représentant la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération ;
 - Monsieur Benoît GAUVAN, représentant la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon.

2°) de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées parmi :
 - Madame Renée LEYDET, Présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Madame Mireille FISCHER, membre de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur Alain SEJOURNE, membre de l'AFOC des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Madame Marie-Claire DUCONGE, membre de l'AFOC des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur Pascal FOSSAERT, membre de l'AFOC des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur Laurent SALVATI, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur William MAURY, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi :
 - Monsieur Bernard BREYTON, sous-préfet honoraire ;
 - Monsieur Alain COMBES, ingénieur civil des Ponts et Chaussées retraité ;
 - Monsieur Didier CROZES, fonctionnaire de préfecture retraité ;
 - Monsieur Robert DANIEL, contrôleur divisionnaire des TPE retraité ;
 - Monsieur Vincent DELCROIX, ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires ;
 - Monsieur Marc DUBOIS, administrateur des finances de grands groupes industriels retraité ;
 - Monsieur Jean HEULIN, ingénieur de l'État retraité ;

- Monsieur Jérôme NICOLAS, ingénieur environnement ;
- Monsieur Guy PAGLIANO, directeur général des services de la mairie de Sisteron retraité ;
- Monsieur Gérard PICARD, ingénieur CEA retraité ;
- Monsieur Pierre REYNIER, professeur d'histoire géographie retraité ;
- Madame Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT, ingénieur centre nucléaire de Cadarache ;
- Monsieur Yves-Loïc KERVEGANT, ingénieur métallurgiste CNAM retraité ;

3°) de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Monsieur Jean-Pierre PRADALIER, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;
- Monsieur Eric KATZWEDEL, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur David FRISON, représentant la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le mandat des membres représentant les maires du département, des membres représentant les intercommunalités et des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, la Préfète nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, trois personnalités représentant le tissu économique, un représentant des maires du département et un représentant des intercommunalités.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial à deux titres différents.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions qu'il exerce ainsi qu'à ses intérêts.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 : La commission entend le pétitionnaire. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite adressée à son secrétariat, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission ne peut alors délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue.

L'avis ou la décision de la CDAC est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

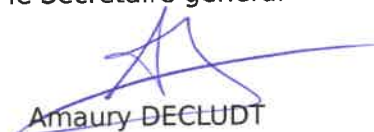
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et une copie en sera adressée à :

- Madame la Ministre de la Transition Écologique ;
- Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ;
- Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT